

Réconcilions la performance et le bien-être au travail



Le saviez vous ?

Vous souhaitez donner des jours de congés à une fondation ou une association reconnue d'utilité publique, à une fondation universitaire, partenariale ou d'entreprise, ainsi que d'œuvres et d'organismes d'intérêt général ?

C'est désormais possible depuis la parution d'un décret en date du 20 février.

Vos jours de repos donnés sont **convertis en unités monétaires** et **Naval Group se chargera de verser le montant correspondant** à l'organisme bénéficiaire. Ce dernier doit être choisi d'un commun accord entre le salarié et la Direction.

Le nombre total de jours de repos auquel vous pouvez renoncer ne peut pas excéder **3 jours ouvrables par an**.

Quant à la **valeur monétaire** de ces jours de repos, elle est égale à la **rémunération que vous auriez perçue** à ce titre à la date à laquelle Naval Group accède à votre demande d'y renoncer.

PS : Grâce à l'accord QVCT, vous pouvez également donner des jours de congés à un collègue nécessiteux => [\(Cf page 32 du document en lien\)](#)

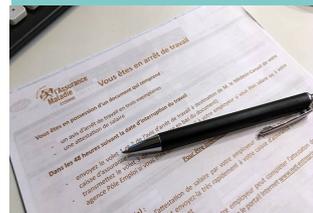
Pour en savoir plus, passez nous voir.



Indemnisation des arrêts maladie

En arrêt de travail, la perte de vos revenus est compensée par des indemnités journalières versées par la caisse d'Assurance maladie.

Le salarié était actuellement pris en charge à hauteur de 50 % de son salaire brut, dans la limite de 1,8 Smic. **Depuis le 1^{er} avril, le salaire plafond est abaissé à 1,4 fois le Smic soit 2 522,57 € (contre 3 242,31 € avec le plafond de 1,8 fois le Smic).**



Vous êtes attiré(e) par un dialogue social moderne, constructif et sortant des clichés ? [Rejoignez-nous](#) pour moins de 6€ par mois.

DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE : une démarche simplifiée

Le portail info-retraite.fr vous permet de réaliser votre demande de retraite progressive en ligne.

Elle doit être faite entre 4 et 5 mois avant la date de début souhaité. Vous devez tout d'abord demander au CSPN de compléter [l'attestation à joindre obligatoirement à votre demande](#) puis utiliser le service « demander ma retraite progressive », accessible [depuis votre compte retraite](#). La procédure se déroule en 2 étapes :

- la première permet de déterminer si vous pouvez obtenir une retraite progressive ;
- Si oui, la seconde étape consiste à compléter un formulaire personnalisé et prérempli (si vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite progressive, un message vous précise la raison et le service à contacter).

Au fur et à mesure que vous complétez le formulaire, la liste des justificatifs à joindre s'affiche (attestation employeur, RIB...). Vous n'êtes pas obligé de remplir l'intégralité du formulaire et de transmettre l'ensemble des justificatifs immédiatement. Vous pouvez cliquer sur « enregistrer ma demande et quitter » pour interrompre la démarche et la reprendre ultérieurement ; votre formulaire est enregistré pour une durée maximale de 90 jours.

Une fois rempli le formulaire et les documents nécessaires transmis, votre demande est envoyée à tous les régimes de retraite dont vous avez dépendu. Leurs services peuvent éventuellement vous contacter s'ils ont besoin de précisions. Vous pourrez consulter l'état d'avancement de votre demande en temps réel.

Nous vous rappelons que pour bénéficier d'une retraite progressive, vous devez :

- avoir atteint l'âge requis, fixé à 2 ans avant votre âge légal de départ à la retraite ;
- justifier d'au moins 150 trimestres déjà enregistrés pour vos droits à la retraite ;
- travailler à temps réduit (entre 40 % et 80 % d'un temps plein).

Envie d'aller plus loin ? Cliquez [ICI](#)

La retraite progressive a été étendue aux cadres aux forfaits suite à une action judiciaire de la CFE-CGC !



Notre ADN, vous représenter, vous informer, vous défendre !

Vous partagez nos valeurs ? La vie de votre entreprise vous intéresse ?

Osez l'aventure syndicale, adhérez à la CFE-CGC !

Retrouvez nous sur [Intraneon](#), [internet](#), [LinkedIn](#) et [youtube](#)

Tel : 06 74 00 02 22



D'adhère !